



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2028**

Date : Le 11 avril 2019

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

ATTENDU QU'aucune majoration des échelles salariales n'est prévue pour les salariés du secteur public pour l'exercice financier 2019-2020;

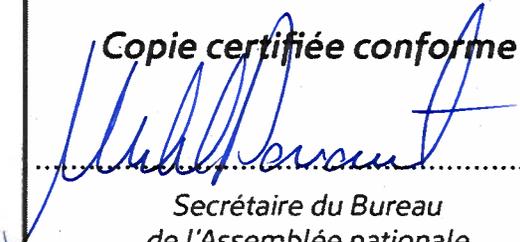
ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, sans majoration;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau détermine les sommes que la députée indépendante de la circonscription électorale de Marie-Victorin peut recevoir à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter des modifications de concordance à la suite de la décision de la présidence du 20 mars 2019 concernant le statut des groupes parlementaires d'opposition et la répartition des mesures et des temps de parole à la suite de la modification à la composition de l'Assemblée;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme

.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 2018-2019 » par « 2019-2020 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 par l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, la masse salariale accordée à certains députés d'opposition est, pour l'exercice financier 2019-2020, diminuée de :

1° 7 000 \$ pour un député du deuxième groupe d'opposition;

2° 10 000 \$ pour un député du troisième groupe d'opposition. »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 2018-2019 » par « 2019-2020 »;

4° par le remplacement, à l'article 3, de « 2018-2019 » par « 2019-2020 »;

5° par le remplacement, à l'article 4, de « 2018-2019 » par « 2019-2020 »;

6° par le remplacement, à l'article 5, de « 2018-2019 » par « 2019-2020 »;

7° par le remplacement, à l'article 6, de « 2018-2019 » par « 2019-2020 ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
« MASSE SALARIALE
« ARTICLE 10**

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2019-2020
Président de l'Assemblée nationale	1 012 829 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	419 476 \$
Chef de l'opposition officielle	1 926 319 \$
Cheffe du deuxième groupe d'opposition	902 000 \$
Chef du troisième groupe d'opposition	740 255 \$
Leader parlementaire du gouvernement	1 034 657 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	719 566 \$
Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition	365 000 \$
Leader parlementaire du troisième groupe d'opposition*	401 637 \$
Whip en chef du gouvernement	990 309 \$

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2019-2020
Whip en chef de l'opposition officielle	905 642 \$

*Pour la durée de la 42^e législature, tant et aussi longtemps que le poste de leader parlementaire du troisième groupe d'opposition est occupé par le député de la circonscription électorale de René-Lévesque, le leader parlementaire du troisième groupe d'opposition a droit à une masse salariale additionnelle équivalant à la différence entre la masse salariale accordée à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe IV et celle accordée à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe III prévues respectivement aux articles 2 et 3 de l'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005.

Cette masse salariale additionnelle est utilisable pour embaucher des employés dont le port d'attache est la circonscription. ».

3. L'article 43 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le député a également droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais de location ou d'achat, d'installation et d'entretien d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art pour son bureau à l'hôtel du Parlement, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ au cours d'une même législature. ».

4. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'exercice financier 2019-2020, les sommes suivantes sont accordées :

	Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2019-2020
1 ^o	Président	111 000 \$
2 ^o	Chacun des cabinets des vice-présidents	17 600 \$
3 ^o	Chef de l'opposition officielle	328 800 \$
4 ^o	Cheffe du 2 ^e groupe d'opposition	117 300 \$
5 ^o	Chef du 3 ^e groupe d'opposition	101 200 \$
6 ^o	Leader parlementaire du gouvernement	51 000 \$
7 ^o	Leader parlementaire de l'opposition officielle	29 200 \$
8 ^o	Leader parlementaire du 2 ^e groupe d'opposition	10 200 \$
9 ^o	Leader parlementaire du 3 ^e groupe d'opposition	15 300 \$
10 ^o	Whip en chef du gouvernement	112 800 \$
11 ^o	Whip en chef de l'opposition officielle	159 600 \$

».

5. L'article 119 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2018-2019 » par « 2019-2020 »;

2^o le remplacement du tableau par le suivant :

«

Partis	Exercice financier 2019-2020 et suivants
Coalition avenir Québec	975 000 \$
Parti libéral du Québec	756 085 \$
Québec solidaire	268 422 \$
Parti québécois	404 300 \$

».

6. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au député indépendant de la circonscription électorale suivante : - Chomedey » par « à chacun des députés indépendants des circonscriptions électorales suivantes : - Chomedey - Marie-Victorin ».
7. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2019-2020.
8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.